



PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL 20 MARS 2026

Date de convocation : 20 mars 2026

Les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de CASTILLON se sont réunis en Mairie de Castillon salle du Conseil Municipal, le 20 mars 2026 à 19h00 sous la présidence de M. CHANTREAU Olivier, Maire.

Sont présents : M. CHANTREAU Olivier, M. FOSSAT Guillaume, Mme TOCCI Odile, M. DERACHE David, Mme SERALE Nathalie, Mme QUIVY Nathalie, M. D'APUZZO Sébastien, M. LIAGRE Fabien, M. GUEGUIN Stéphane, Mme BRUNIAUX Cécile, Mme RINCENT Adeline

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum étant atteint.

Absents excusés : -

Absents : -

M. CHANTREAU Olivier ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Mme QUIVY Nathalie est désignée à l'unanimité pour remplir cette fonction

ORDRE DU JOUR :

- Election du Maire
- Détermination du nombre d'adjoints
- Désignation des adjoints
- Fixation indemnité de fonction Maire et Adjoints
- Charte de l'élu local
- Délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire
- Délégation générale du Conseil Municipal au Maire pour les subventions
- Conseil d'Administration CCAS
- Commission Commande Publique
- Commission Appel d'Offres - dépôt des listes
- Commission Appel d'Offres – élection listes
- Commission de concession – dépôt des listes
- Commission de concession – élection liste
- Création des commissions municipales
- Création des commissions extramunicipales
- Désignation délégué commission de contrôle
- Désignation des représentants à la CARF
- SPLA « Riviera Française Aménagement » - Désignation du membre de l'assemblée spéciale et du représentant permanent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- Agence départementale d'ingénierie – Confirmation d'adhésion et désignation des représentants
- Désignation délégués CNAS
- Désignation correspondant défense
- Signature des actes administratifs

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL :-

LISTE DES DECISIONS VALANT DELIBERATIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT MOUVEMENTS LORS DE LA SEANCE : -

ORGANISATION DE LA SEANCE : -

1. Election du Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

– M. CHANTREAU Olivier 11 voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

- M. CHANTREAU Olivier ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et a été immédiatement installé

2. Détermination du nombre d'adjoints

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le Maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil (ou effectif réel dans les communes de -1000 habitants lorsque le conseil municipal est incomplet).

Ce pourcentage donne pour la commune de CASTILLON un effectif maximum de 3 adjoints.

Il vous est proposé la création de 3 postes d'adjoints.

Le Conseil Municipal, A l'unanimité

décide la création de 3 postes d'adjoints.

3. Désignation des adjoints

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

M. Guillaume FOSSAT a déposé une liste qu'il conduit composée de :

- M. Guillaume FOSSAT

- Mme Odile TOCCI

- M. David DERACHE

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après

Premier tour de scrutin

Pour la liste conduite par Guillaume FOSSAT

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11
Majorité absolue : 6
Ont obtenu :
– Liste de M. Guillaume FOSSAT 11 voix

La liste conduite par M. Guillaume FOSSAT ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé élue

4. Fixation indemnité de fonction Maire et Adjoint

Considérant que les indemnités de fonction sont, en principe, destinées à couvrir les frais que les élus exposent dans l'exercice de leur mandat,

Considérant que les indemnités votées par le Conseil Municipal pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et d'adjoint sont déterminées par décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il percevra l'indemnité fixée pour les maires à l'article L. 2123-23 du CGCT, les adjoints percevront l'indemnité maximale prévue par l'article L2123-24 du CGCT.

**Après en avoir délibéré :
Le Conseil Municipal décide
A l'unanimité**

Article 1 : De confirmer les indemnités de fonction du Maire tel que prévu dans l'article L2123-23 du CGCT avec effet au 20 mars 2026

Article 2 : De fixer les indemnités de fonction des adjoints au taux maximal prévu à l'article L2124 du CGCT avec effet au 20 mars 2026 :

5. Charte de l' élu local

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que conformément aux dispositions de l'article L.2121-7 du CGCT, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints -élections auxquelles il vient d'être procédées -il appartient de donner lecture de la Charte de l' élu local prévue à l'article L.1111-1-1.

En outre, il est prévu que le Maire remette aux conseillers municipaux une copie de la Charte de l' élu local et des dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux tels que définis dans les articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28 du CGCT

Lecture est ainsi donnée de la Charte de l' élu local, laquelle est établie en ces termes:

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
 2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
 3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
 4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
 6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
 7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Le Maire rappelle que cette Charte vise avant tout, de manière symbolique, à manifester l'attachement aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public consubstantiel à l'engagement dans l'exercice de fonctions électives. La Charte rappelle les principes élémentaires (tels que les obligations de dignité, de probité et d'impartialité rappelées par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique) mais prescrit également des règles de comportement dans certaines situations problématiques (par exemple, une situation de conflits d'intérêts).

Enfin, le Maire précise que la Charte de l'élu local n'a pas vocation à ajouter de nouvelles normes ou obligations juridiques, mais est d'abord et avant tout pour rappeler solennellement des grands principes lors de l'installation d'une assemblée locale nouvellement élue. Un exemplaire de la Charte de l'élu local est distribué à l'ensemble des conseillers communautaires, de même qu'une copie de certaines dispositions du CGCT.

6. Délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire

Le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, dans des conditions prévues à l'article L.2122-23.

Dans le souci de faciliter la gestion communale et de lui donner plus de souplesse, il est proposé au conseil municipal de donner délégation au maire, pendant toute la durée de son mandat, pour :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, pour les cas en dehors de la réglementation communale existante, dans la limite de 5 jours d'occupation du domaine public et/ou de 2 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans la limite de 50 000€ pour la durée de la mandature, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, d'un montant inférieur à 60 000 € HT
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5000€ par an et par véhicule ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 10 000€ par an au maximum

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article [L. 523-7](#) du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, pour tout type d'opérations d'équipement ou pour le fonctionnement de la collectivité, l'attribution de subventions en fonction des différents taux éligibles, voire au taux maximum. ;

27° De procéder, pour toutes les opérations d'intérêt général ne concernant que la commune, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article [L. 123-19](#) du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article [L. 2123-18](#) du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Après en avoir délibéré
Le Conseil Municipal décide
A l'unanimité

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23, les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122.22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération du conseil municipal portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18*.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

7. Délégation générale du Conseil Municipal au Maire pour les subventions

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Considérant que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 127 modifiant l'article L 2122-22 du Code général des Collectivités territoriales, autorise le Conseil municipal à donner délégation au Maire à solliciter à l'État ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions,

Considérant que cette nouvelle disposition s'inscrit dans une démarche de simplification administrative et d'efficience,

**Le Conseil Municipal
après en avoir délibéré,
A l'unanimité**

décide de donner délégation à Monsieur le Maire, pendant la durée de son mandat, pour solliciter auprès de l'État, d'autres collectivités territoriales, ou d'autres partenaires institutionnels, l'attribution de subventions au taux maximum, étant précisé que la délégation est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Il est précisé que le Maire rendra compte à chacune des réunions du Conseil Municipal des décisions prises en application de cette nouvelle délégation.

8. Conseil d'Administration CCAS

Considérant que le conseil d'administration des centres communaux d'action sociale comprend outre le Maire qui en est le président de droit, au maximum 8 membres élus en son sein par le conseil municipal et 8 membres nommés par le Maire,

Il est proposé de fixer à 3 le nombre de membres élus par le Conseil Municipal.

Monsieur le Maire propose ainsi les candidatures de :

- Mme Odile TOCCI
- M. Fabien LIAGRE
- Mme Cecile BRUNIAUX

Les membres de la société civile seront désignés ultérieurement par M. le Maire par voie d'arrêté municipal conformément aux dispositions de l'article R123-12 du code de l'action sociale et des familles

**Après en avoir délibéré et procédé au vote
Le Conseil Municipal décide
A l'unanimité**

- De fixer à 6, outre le Président, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale,
- De déclarer élus les 6 candidats désignés ci-dessus au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action à la représentation proportionnelle au plus fort reste

9. Commission Commande Publique

Considérant que le Conseil Municipal dispose de la faculté d'organiser ses travaux au sein de commissions spécialisées qui seront plus chargées d'étudier les questions qui sont soumises au Conseil,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire
Le Conseil Municipal décide
A l'unanimité**

Article 1 : De créer une commission commande publique

La commission commande publique sera en charge de statuer sur les marchés publics d'un montant minimum de 60 000 € HT jusqu'au seuil pour lesquels la Commission Appel d'Offres est compétente. Cette commission est composée de 2 membres titulaires complétés par 2 suppléants en cas d'absence des titulaires.

Le Maire est membre de droit de la commission et aura voix prépondérante afin de départager les voix en cas de vote nul.

La Commission Commande Publique aura un avis consultatif, la décision finale sera prise par le Conseil Municipal.

Un fonctionnaire communal pourra assister à chaque commission afin d'apporter un avis technique aux marchés présentés.

Les membres de la commission seront convoqués par tout moyen mis à la disposition de M. le Maire (courrier, courriel, télécopie etc...) au moins 7 jours à l'avance.

Le quorum pour que la Commission puisse formuler un avis est établi à 2 membres.

Si après deux convocations, la Commission n'a toujours pas de quorum établi, l'attribution des marchés concernés sera directement présentée au Conseil Municipal.

En cas d'égalité parfaite dans les suffrages et dans l'impossibilité de rendre un avis, le dossier sera proposé de nouveau lors d'une séance ultérieure de la Commission.

En l'absence de majorité, l'avis du Maire seul sera pris en compte afin de présenter la consultation au Conseil Municipal

Article 2 : De nommer au sein de cette commission les membres suivants :

Membre de droit : M. Olivier CHANTREAU, Maire

Titulaires	Suppléants
Guillaume FOSSAT	David DERACHE
Sébastien D'APUZZO	Adeline RINCENT

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

10. Commission Appel d'Offres - dépôt des listes

Monsieur le Maire évoque l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales prévoyant la création d'une commission appel d'offres, afin qu'elle procède à l'ouverture et à l'analyse des candidatures et des offres dans le cadre de la procédure de passation d'un marché public. S'agissant des communes de moins de 3 500 habitants, cette commission est composée notamment de l'autorité habilitée à signer le marché, en qualité de président, et de trois membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste et qu'il doit être procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission peuvent participer à la commission avec voix consultative en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public ;

Conformément à l'article D. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire propose de fixer les conditions de dépôt des listes pour l'élection de ses membres de la manière suivante : les listes devront être déposées auprès du secrétariat de Mairie jusqu'au 19 mars 2026 inclus, contre récépissé, lors de ses jours et heures d'ouverture. Dans cette mesure, le Conseil Municipal procédera à l'élection des membres titulaires et suppléants au cours de la séance suivant la date limite de dépôt des listes, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

**Le Conseil Municipal
après en avoir délibéré,
A l'unanimité**

Approuve les propositions de M. le Maire
Approuve les modalités de dépôt des listes

11. Commission Appel d'Offres – élection listes

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

**Le Conseil Municipal
A l'unanimité**

Valide la liste présentée et désigne

Titulaires	Suppléants
Guillaume FOSSAT	Sébastien D'APUZZO
Fabien LIAGRE	Stéphane GUEGUIN
David DERACHE	Adeline RINCENT

12. Commission de concession – dépôt des listes

Monsieur le Maire évoque l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales prévoyant la création d'une commission de délégation de service public, afin qu'elle procède à l'ouverture et à l'analyse des candidatures et des offres dans le cadre de la procédure de passation d'une délégation de service public. S'agissant des communes de moins de 3 500 habitants, cette commission est composée notamment de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou à son représentant, président, et de trois membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste et qu'il doit être procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission peuvent participer à la commission avec voix consultative en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public ;

Conformément à l'article D. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire propose de fixer les conditions de dépôt des listes pour l'élection de ses membres de la manière suivante : les listes devront être déposées auprès du secrétariat de Mairie jusqu'au 19 mars 2026 inclus, contre récépissé, lors de ses jours et heures d'ouverture. Dans cette mesure, le Conseil Municipal procédera à l'élection des membres titulaires et suppléants au cours de la séance suivant la date limite de dépôt des listes, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

**Le Conseil Municipal
après en avoir délibéré,
A l'unanimité**

Approuve les propositions de M. le Maire
Approuve les modalités de dépôt des listes

13. Commission de concession – élection liste

Considérant que conformément à l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, la commission de délégation de service public est composée de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou de son représentant, ainsi que par trois membres de l'assemblée élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, en qualité de titulaires et trois membres en qualité de suppléants,

Considérant que l'article D.1411-3 du code général des collectivités territoriales dispose :

« les membres titulaires et suppléants de la commission chargée d'ouvrir les plis, prévue à l'article L.1411-5, contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégataires d'un service public local, sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel »,

Considérant que l'article D.1411-4 du code précise : « les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu un plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrage, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus »,

Considérant que conformément à l'article D.1411-5, les élus ont été invités par délibération n° 12 du conseil municipal du 20 mars 2026, à déposer leur liste de candidats au secrétariat de Mairie

Considérant qu'après appel à candidatures 1 liste a été présentée

**Le Conseil Municipal
après en avoir délibéré,
A l'unanimité**

élit en qualité de membres de la commission de concession sous la Présidence de M. le Maire, membre de droit

Titulaires	Suppléants
Guillaume FOSSAT	Nathalie SERALE
Odile TOCCI	Cécile BRUNIAUX
Nathalie QUIVY	David DERACHE

14. Création des commissions municipales

Considérant que le Conseil Municipal dispose de la faculté d'organiser ses travaux au sein de commissions spécialisées qui seront plus chargées d'étudier les questions qui sont soumises au Conseil,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire
Le Conseil Municipal décide
A l'unanimité**

Article 1 : D'arrêter le nombre de commissions qui seront chargées de l'examen des questions relatives aux matières suivantes : finances, habitat

Article 2 : De nommer

COMMISSION DES FINANCES	
Titulaire	Suppléant
Guillaume FOSSAT	Cécile BRUNIAUX
Sébastien D'APUZZO	Stéphane GUEGUIN
Adeline RINCENT	Odile TOCCI

COMMISSION HABITAT	
Titulaire	Suppléant
Odile TOCCI	Cecile BRUNIAUX
Fabien LIAGRE	Nathalie QUIVY
Adeline RINCENT	Nathalie SERALE

15. Création des commissions extramunicipales

Monsieur le Maire propose de créer à l'occasion de cette séance du Conseil Municipal une seule commission extra-municipale, la Commission Citoyenne

Cette commission a pour but :

- D'être un relais entre la municipalité et la population sur des projets, des suggestions, des idées à apporter pour le développement communal
- De répondre à toute demande se présentant à elle au sujet d'une problématique communale

Le Conseil Municipal A l'unanimité

- Approuve la création de cette commission
- Désigne outre M. le Maire, membre de droit, Guillaume FOSSAT, Odile TOCCI, David DERACHE, Nathalie QUIVY, Fabien LIAGRE, Adeline RINCENT pour les représentants des élus
- Les représentants de la population seront désignés ultérieurement par arrêté municipal
- Précise que cette commission se réunira à chaque fois que le besoin s'en fera ressentir. Son objectif est de mener à bien des projets d'aménagement avec le concours de la population

16. Désignation délégué commission de contrôle

Ainsi, comme précisé dans l'article R7 du Code Electoral, la commission de contrôle est nommée après chaque renouvellement du Conseil Municipal.

L'article L19 du code électoral fixe les modalités de fonctionnement de cette commission.

Elle est notamment composée d'un conseiller municipal, d'un délégué de l'administration désigné par le Préfet et d'un délégué désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance.

Le conseiller municipal est choisi dans l'ordre du tableau afin de siéger au sein de la commission de contrôle.

Il est ainsi proposé de procéder à la désignation du nouveau délégué du Conseil Municipal devant siéger au sein de la commission de contrôle. M. le Maire propose ainsi de désigner Mme Nathalie SERALE, premier conseiller municipal dans l'ordre du tableau.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

Désigne Mme Nathalie SERALE déléguée du Conseil Municipal au sein de la commission de contrôle

17. Désignation des représentants à la CARF

Considérant, que le Conseil Municipal dispose de l'opportunité de désigner pour la durée du mandat, ses différents représentants auprès des Conseils d'administration, des administrations locales,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire Le Conseil Municipal décide A l'unanimité

- De désigner 1 titulaire:
- ☞ Monsieur Olivier CHANTREAU, Maire
- De désigner 1 suppléant :
- ☞ Monsieur Guillaume FOSSAT

Pour siéger à la CARF

18. SPLA « Riviera Française Aménagement » - Désignation du membre de l'assemblée spéciale et du représentant permanent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires

A la suite des élections municipales, il convient que nous procédions à la désignation de notre représentant à l'assemblée spéciale de la société SPLA « Riviera Française Aménagement » et du représentant permanent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la société.

En outre, les représentants ainsi désignés ne pourront pas percevoir une rémunération ou avantage au titre de leurs fonctions.

**Le Conseil municipal, réuni en séance publique,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1524-5,
Vu le code de commerce,

Aussi, je vous demande, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

1° / - DESIGNER M. CHANTREAU Olivier pour assurer la représentation de la Ville de Castillon au sein de l'assemblée spéciale de la société SPLA « Riviera Française Aménagement ».

2° / - DESIGNER M. CHANTREAU Olivier pour assurer la représentation de la Ville de Castillon au sein des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de la société SPLA « Riviera Française Aménagement ».

3° / - AUTORISER M. CHANTREAU Olivier à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'assemblée spéciale notamment sa présidence ou la fonction d'administrateur représentant l'assemblée spéciale.

4° / - AUTORISER ses représentants à accepter toutes fonctions ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient leur être confiés par le conseil d'administration ou par son président.

19. Agence départementale d'ingénierie – Confirmation d'adhésion et désignation des représentants

Considérant que l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes Maritimes répond aux besoins d'ingénierie de la Commune de Castillon, que la commune accepte et adhère aux statuts de l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes joints en annexe ;

Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré, le quorum étant atteint,

**Le Conseil municipal délibérant
DECIDE
A l'unanimité**

- de confirmer l'adhésion à l'Agence 06 et l'adhésion sans réserve à ses statuts ;
- de désigner Monsieur Olivier CHANTREAU, en qualité de Maire, comme représentant titulaire au sein des organes de gouvernance de l'agence de l'ingénierie
- de désigner Monsieur Sébastien D'APUZZO, conseiller municipal, comme représentant suppléant, conformément à ses statuts ;

- de prendre acte qu'une cotisation annuelle sera fixée par le conseil d'administration de l'agence de l'ingénierie ;
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

20. Désignation délégués CNAS

Conformément aux règles applicables à la désignation des représentants de la collectivité appelés à siéger aux seins des organismes extérieurs, la présente délibération est proposée au conseil municipal pour désigner un membre du Conseil en qualité de représentant des élus auprès du C.N.A.S.

Après un tour de table au sein de l'Assemblée Délibérante, Mme Odile TOCCI, 2^e adjointe, se propose pour représenter la Commune de CASTILLON auprès des instances du CNAS.

Le représentant du personnel, suite à une demande auprès de l'intéressée, demeurerait Mme Catherine PARET.

Le Conseil Municipal A l'unanimité

Désigne Mme Odile TOCCI en tant que représentant des élus au sein du CNAS
Prend acte de l'implication de Mme Catherine PARET en tant que représentante du personnel.

21. Désignation correspondant défense

Par circulaire du 28 janvier 2004, Monsieur le Préfet demandait que soit désigné par le Conseil Municipal un élu qui serait en charge des questions de défense dans la perspective du développement des relations entre les services du ministère de la défense, les forces armées, les élus, les concitoyens.

Déjà demandé lors des renouvellements du Conseil Municipal de 2008, 2014 et 2020, il est proposé de désigner au sein du Conseil Municipal un correspondant défense du fait des élections municipales de 2026.

Le Conseil Municipal A l'unanimité

Désigne M. David DERACHE en tant que correspondant Défense

22. Signature des actes administratifs

Monsieur le Maire explique au conseil municipal qu'en qualité d'Officier Public, il a le pouvoir de recevoir et authentifier les actes concernant les droits immobiliers de la commune.

Il explique que lorsque le Maire reçoit et authentifie l'acte, il ne peut pas représenter la collectivité. Pour cette raison, il convient de désigner un membre du Conseil Municipal pour représenter la commune dans les actes administratifs

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire, Le Conseil Municipal A l'unanimité

CONSIDERANT l'intérêt pour la collectivité de régulariser certaines transactions immobilières par actes administratifs.

DESIGNE Monsieur Guillaume FOSSAT pour représenter la commune dans les actes reçus et authentifiés par Monsieur le Maire en la forme administrative.

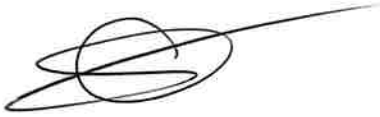
23. Questions diverses

- La prochaine séance du Conseil Municipal se déroulera le 27 avril prochain
- Le 12 avril, toute la journée, la Mairie organise sur la Place de l'ancien village le marché de printemps
- Sur décision récente du Département des Alpes Maritimes, la Commune de Castillon bénéficiera dès l'été 2026 de 2 animations dans le cadre des soirées estivales (13 juillet et 2 aout)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h10

Fait à CASTILLON, le 23 mars 2026

La secrétaire de séance
Nathalie QUIVY



Le Président
Olivier CHANTREAU
Maire de CASTILLON

